



DECLARATION DES MANIFESTATIONS DE CYCLOTOURISME

Références des textes légaux appliqués

- article R. 331.13 du Code du sport,
- articles 67, 68 et 69 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1959.

envoi du dossier de déclaration par voie électronique, postale ou au guichet en UN EXEMPLAIRE à chaque PREFET compétent, au plus tard 1 mois avant la date de chaque manifestation de plus de 20 participants, sauf pour sorties de club et entraînements.

A qui transmettre la déclaration

- la manifestation se déroule dans le département : au préfet du département.
- la manifestation se déroule dans plusieurs départements : au préfet de chaque département traversé.

Composition du dossier

- imprimé de déclaration cerfa n° 13447 * 02,
- programme ou règlement,
- parcours et horaire,
- attestation d'assurance (disponible sur www.ffct.org),
- liste des communes traversées.

Personnalisation de la page 1 de l'imprimé cerfa n° 13447 * 02

- à indiquer
 - > au paragraphe 1 :
"FFCT" après "Le cas échéant, la raison sociale de votre établissement".
 - > au paragraphe 2, 2^{ème} ligne :
"Manifestation de cyclotourisme Route ou VTT de randonnée ou Route et VTT de randonnée".

Rappel des principales dispositions s'appliquant à la pratique du cyclotourisme

- régime de la déclaration,
- respect du Code de la route en toute circonstance,
- pas de priorité de passage,
- pas de signaleur(s).

Dispositions prévues par l'article 69 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1959

- le ou les préfets à qui la déclaration a été adressée, après consultation le cas échéant des autorités administratives locales intéressées, peuvent imposer toutes modifications que justifiaient les conditions de circulation ou les exigences de la sécurité.
- la décision prise est aussitôt portée à la connaissance des organisateurs et des autres préfets intéressés.

Le Règlement Type des Organisations de Cyclotourisme en France, version du 09/11/2007 est disponible sur www.ffct.org.